

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe : Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc..).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page : la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

*Déplacement de S.A.S. le Prince Albert II à Bonn World Alliance
for Efficient Solutions (14 novembre 2017) (p. 2831).*

DÉCISION SOUVERAINE

*Décision Souveraine en date du 9 septembre 2019 nommant les
membres du Conseil d'Administration de la Fondation Prince
Albert II de Monaco (p. 2832).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.673 du 9 septembre 2019 portant
nomination du Conseiller spécial de S.A.S. le Prince
Souverain, chargé des questions d'environnement (p. 2833).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.674 du 10 septembre 2019 portant
naturalisation monégasque (p. 2833).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.675 du 16 septembre 2019 portant
nomination des membres de la Commission Supérieure des
Comptes (p. 2834).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.676 du 16 septembre 2019 portant
modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du
4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des
véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des
motos à la demande, modifiée (p. 2834).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.678 du 16 septembre 2019 portant
nomination des membres du Comité de la Bibliothèque
Communale Louis Notari (p. 2836).*

Ordonnance Souveraine n° 7.679 du 16 septembre 2019 portant nomination du Médecin coordonnateur du Centre de coordination prénatale et de soutien familial (p. 2836).

Ordonnance Souveraine n° 7.680 du 16 septembre 2019 portant application de l'article 25 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique (p. 2837).

Ordonnance Souveraine n° 7.681 du 16 septembre 2019 portant nomination d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux (p. 2838).

Ordonnance Souveraine n° 7.682 du 16 septembre 2019 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2839).

Ordonnance Souveraine n° 7.683 du 16 septembre 2019 portant promotion au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2839).

Ordonnance Souveraine n° 7.684 du 16 septembre 2019 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2840).

Ordonnance Souveraine n° 7.685 du 16 septembre 2019 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2840).

Ordonnance Souveraine n° 7.686 du 16 septembre 2019 portant promotion au grade de Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2841).

Ordonnance Souveraine n° 7.687 du 16 septembre 2019 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Chef de la Division de l'Administration et de la Formation à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2841).

Ordonnance Souveraine n° 7.688 du 16 septembre 2019 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p.2842).

Ordonnance Souveraine n° 7.689 du 17 septembre 2019 portant naturalisation monégasque (p. 2842).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-780 du 12 septembre 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CROWN OCEAN CAPITAL », au capital de 150.000 euros (p. 2843).

Arrêté Ministériel n° 2019-781 du 12 septembre 2019 portant agrément de la compagnie d'assurance mutuelle dénommée « LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR » (p. 2843).

Arrêté Ministériel n° 2019-782 du 12 septembre 2019 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance mutuelle dénommée « LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR » (p. 2844).

Arrêté Ministériel n° 2019-785 du 12 septembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-300 du 4 avril 2018 portant reconnaissance des diplômes délivrés par l'« International University of Monaco » en abrégé « I.U.M. » (p. 2844).

Arrêté Ministériel n° 2019-786 du 12 septembre 2019 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association (p. 2845).

Arrêté Ministériel n° 2019-787 du 12 septembre 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2845).

Arrêté Ministériel n° 2019-788 du 12 septembre 2019 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 2846).

Arrêté Ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers (p. 2846).

Arrêté Ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs étrangers (p. 2848).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2848).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2848).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-187 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2849).

Avis de recrutement n° 2019-188 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2849).

Avis de recrutement n° 2019-189 d'un Marin-Agent technique à la Direction des Affaires Maritimes (p. 2849).

Avis de recrutement n° 2019-190 d'un Journaliste à la Direction de la Communication (p. 2850).

Avis de recrutement n° 2019-191 d'un Attaché Principal à la Direction du Budget et du Trésor (p. 2850).

Avis de recrutement n° 2019-192 d'un Ingénieur en Télécommunications à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2851).

Avis de recrutement n° 2019-193 d'un Commis-comptable à mi-temps au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 2851).

Avis de recrutement n° 2019-194 d'un(e) Psychologue à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2852).

Avis de recrutement n° 2019-195 d'un Responsable Technique à l'Auditorium Rainier III, relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 2852).

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Mission pour la Transition Énergétique.

Avis d'appel à candidatures pour un contrat de concession de service public concernant la réalisation et l'exploitation de réseaux thalassothermiques dans les quartiers de la Condamine et du Larvotto à Monaco (p. 2853).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres ouvert pour la fourniture, la livraison et l'installation de lits médicalisés de court séjour pour le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2857).

MAIRIE

Tableau récapitulatif des occupations de voie publique en cours au 11/09/2019 (p. 2858).

INFORMATIONS (p. 2859).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2861 à p. 2880).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 306 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 13).

MAISON SOUVERAINE

Déplacement de S.A.S. le Prince Albert II à Bonn

World Alliance for Efficient Solutions

(14 novembre 2017)

S.A.S. le Prince Albert II se rend à Bonn le 14 novembre 2017 pour assister à la première assemblée générale de *World Alliance for Efficient Solutions*, organisée en marge de la 23^e conférence des Nations Unies sur le climat (COP23).

L'initiative *World Alliance for Efficient Solutions*, lancée par M. Bertrand PICCARD, fondateur du projet *Solar Impulse*, a pour objectif de trouver un millier de solutions rentables pour protéger l'environnement et les proposer aux décideurs.

Le 14 novembre 2017 à 16 h 50, l'avion princier se pose à l'aéroport de Cologne-Bonn. S.A.S. le Prince est accompagné de S.E. M. Bernard FAUTRIER, ministre plénipotentiaire, vice-président et administrateur délégué de la Fondation Prince Albert II, Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, conseiller de gouvernement-ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, et du lieutenant-colonel Jean-Luc CARCENAC, Son aide de camp. Il est accueilli par S.E. Mme Isabelle BERRO-AMADEI, ambassadeur de Monaco en Allemagne.

Le Souverain rejoint l'assemblée générale de *World Alliance for Efficient Solutions*, où Il est accueilli par M. Bertrand PICCARD. Sont notamment présents Mme Patricia ESPINOSA, secrétaire exécutive de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, M. Rick PERRY, secrétaire américain à l'Énergie, M. Rafael PACCHIANO ALAMAN, secrétaire mexicain à l'Environnement et aux Ressources naturelles, M. Éric SOLHEIM, directeur exécutif du programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), M. Maros SEFCOVIC, vice-président de la Commission européenne chargé de l'Union énergétique, M. Miguel Aria CANETE, commissaire européen au Climat et à l'Énergie, et Mme Anne HILDALGO, maire de Paris.

Suite aux discours d'ouverture de M. Bertrand PICCARD et Mme Patricia ESPINOSA, S.A.S. le Prince prend la parole :

« Dear Bertrand Piccard,
Ladies and Gentlemen,
Dear Friends,

I am delighted to be here with you today for the launch of the World Alliance for Efficient Solutions.

It gives me particular pleasure to support Bertrand Piccard in this new venture, 18 months after the completion of Solar Impulse project, which brought us together on so many occasions during the course of its magnificent voyage. This was often in Monaco, where the Solar Impulse Control Centre was located, but in many other parts of the world too, up to the final landing in Abu Dhabi.

Now we come again together again for a new phase, a new adventure!

As it is always the case with you, my dear Bertrand, this is all about taking action. That may sound trite; but it is crucial.

At a time when our world is facing unprecedented threats caused by our development model, and above all at a time when we both know the nature of the dangers and the possible solutions to addressing them; taking action is indeed our only chance.

This is the reason why, people like you, who never lose their appetite for action, are so valuable. Those who, having understood the "why", immediately throw themselves into the "how". Those who, having achieved the impossible, then seek to go further still. Those who persist in thinking that we can change things.

That is what matters today: changing things. As you did, with André Borschberg, when you completed a round-the-world trip using only solar energy.

The Solar Impulse project was not about a one-off innovation, it was really about opening a door to the future. It was about making it possible for humankind to construct a different world, a different economic rationale, for a different way of life.

Solar Impulse was not simply a form of transport; it was the laying of the first stone in a new development model.

Today, you are offering an additional tool to help in bringing this about. By uniting the world's stakeholders in the clean technology sector; who are too often weakened through fragmentation, by sharing ideas on solutions, by promoting their work, you equip yourself, and you equip them, with the means of moving forward more quickly and more effectively.

By working collectively, you make it possible for these ideas to change the world more quickly.

I believe these principles to be essential. They link up with the principles that I, together with my Foundation, have been putting into practice for more than ten years.

Because collective action is the only way for truly efficient and sustainable solutions to emerge, solutions based on use and practicality, based on needs and on peoples' real lives and not on abstract ideas, as nice and attractive as they may seem.

This is how we will build an economic logic based on carbon-free energies. A logic which not only benefits the environment but which is also synonym of development and progress, making it a true alternative.

A logic which we need now more than ever, urgently.

This is why the initiative you are launching today seems very important to me.

And that is why I felt it is important to be here with you today, to support the World Alliance.

I wish you every success! »

Des tables rondes se tiennent ensuite lieu sur le rôle de *World Alliance for Efficient Solutions* pour la construction d'un avenir durable et l'établissement de liens entre les innovateurs, les investisseurs et les chercheurs. Les statuts de *World Alliance for Efficient Solutions* sont adoptés par les membres puis le compte à rebours officiel du défi des « 1 000 solutions » est lancé. *World Alliance for Efficient Solutions* dispose d'une année pour sélectionner 1 000 propositions ou innovations visant à protéger l'environnement, afin de les présenter lors de la COP24, en décembre 2018 à Katowice. L'assemblée générale s'achève par un cocktail dînatoire, à l'issue duquel S.A.S. le Prince rejoint l'aéroport de Cologne-Bonn.

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 9 septembre 2019 nommant les membres du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Albert II de Monaco.

Par Décision Souveraine en date du 9 septembre 2019, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, pour une durée de 4 années, à compter du 1^{er} octobre 2019, les membres du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Albert II de Monaco :

- M. Olivier WENDEN, Vice-président,
- S.E. M. Bernard FAUTRIER,
- M. Tim FLANNERY,
- M. Bertrand-Pierre GALEY,
- Mme Julia MARTON-LEFEVRE,
- M. Heraldo MUÑOZ,
- Mme Sunita NARAIN,
- M. Paul POLMAN,
- M. Björn STIGSON,
- M. Thierry VANDELDELDE.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.673 du 9 septembre 2019 portant nomination du Conseiller spécial de S.A.S. le Prince Souverain, chargé des questions d'environnement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 463 du 23 mars 2006 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

S.E. M. Bernard FAUTRIER, Ministre Plénipotentiaire, est nommé Notre Conseiller spécial, chargé des questions d'environnement, à compter du 1^{er} octobre 2019.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 463 du 23 mars 2006, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.674 du 10 septembre 2019 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Laurent, Marc-Antoine, François PUONS tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 15 novembre 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent, Marc-Antoine, François PUONS, né le 19 décembre 1968 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.675 du 16 septembre 2019 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.927 du 1^{er} août 2014 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une durée de cinq ans, membres de la Commission Supérieure des Comptes :

- M. Jean-Pierre GASTINEL, Président de Chambre honoraire à la Cour des Comptes ;

- M. Christian DESCHEEMAER, Président de Chambre honoraire à la Cour des Comptes ;

- M. Bertrand SCHWERER, Conseiller-Maître honoraire à la Cour des Comptes ;

- M. Paul HERNU, Conseiller-Maître honoraire à la Cour des Comptes ;

- Mme Sylvie ESPARRE, Conseiller-Maître honoraire à la Cour des Comptes ;

- M. Roberto SCHMIDT, Conseiller-Maître honoraire à la Cour des Comptes.

ART. 2.

Ces nominations prennent effet à compter du 28 novembre 2019.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.676 du 16 septembre 2019 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine sur la police générale du 6 juin 1867, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le transport de personnes et de leurs bagages pris en charge sur le territoire de la Principauté peut être effectué par des véhicules de location avec chauffeurs étrangers dont les exploitants ont préalablement été autorisés par le Directeur de la Sûreté Publique.

L'autorisation consiste à accorder à l'exploitant de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, une vignette unique et incessible pour chaque véhicule exploité, délivrée dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

La vignette, délivrée par le Directeur de la Sûreté Publique, doit être collée à l'intérieur du véhicule, recto visible de l'extérieur, sur la partie inférieure droite du pare-brise.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au transport de personnes qui nécessitent des soins médicaux sur le territoire national.

Elles ne sont pas non plus applicables aux transports à titre privé, tels ceux mis en place par les organisateurs d'un événement ou d'une manifestation organisés sur le territoire de la Principauté, les véhicules disposant alors d'un marquage en référence à l'événement, à la manifestation ou à leurs organisateurs, ou ceux effectués notamment au moyen d'un marquage en référence à une société ou une entreprise qui sont implantées dans la Principauté. ».

ART. 2.

L'article 45 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les conducteurs de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, disposant de la vignette prévue à l'article précédent, sont tenus d'effectuer auprès de la Direction de la Sûreté Publique, préalablement à l'heure de prise en charge des personnes et de leurs bagages sur le territoire de la Principauté, une déclaration de course dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

La déclaration de course mentionne les indications suivantes :

- caractéristiques du véhicule (marque, type, couleur, immatriculation) ;
- nom et prénom du chauffeur ;
- nom du donneur d'ordre (société ou le client lui-même) ;
- période d'intervention : du (date et heure) au (date et heure) ;
- nom du client à prendre en charge ;
- date, heure et lieu de prise en charge.

La déclaration préalable de course peut être effectuée par tout moyen de communication, y compris électronique.

Les conducteurs de véhicules de location avec chauffeur étrangers doivent pouvoir justifier, par tout moyen, de l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration préalable de course et être en possession des documents afférents à la conduite de leur catégorie de véhicule, sans préjudice de l'application des règles de police générale et celles régissant la circulation automobile. ».

ART. 3.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.678 du 16 septembre 2019 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 janvier 1909 créant une Bibliothèque Communale ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.497 du 21 janvier 2008 fixant la composition du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.382 du 2 juillet 2015 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois années, membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari :

- M. Georges VIGARELLO, membre de l'Institut Universitaire de France ;

- M. Joseph COHEN, Professeur de philosophie, en remplacement de Mme Jacqueline CARPINE-LANCRE.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.679 du 16 septembre 2019 portant nomination du Médecin coordonnateur du Centre de coordination prénatale et de soutien familial.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.359 du 20 avril 2009 portant création d'un Centre de coordination prénatale et de soutien familial et modifiant les articles 248 du Code pénal et 323 du Code civil ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.191 du 12 mai 2009 portant nomination du Médecin coordonnateur du Centre de coordination prénatale et de soutien familial ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.607 du 11 décembre 2015 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Professeur Bruno CARBONNE, Chef du Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace, est nommé Médecin coordonnateur du Centre de coordination prénatale et de soutien familial, à compter du 24 mars 2015.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 2.191 du 12 mai 2009, susvisée, est abrogée à compter du 24 mars 2015.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.680 du 16 septembre 2019 portant application de l'article 25 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique a connaissance de l'existence d'une attaque visant les systèmes d'information de la Principauté et de nature à nuire substantiellement à ses intérêts fondamentaux, qu'ils soient de nature publique ou privée, les fonctionnaires et agents mentionnés au

second alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, susvisée, peuvent, en application de l'article 25 de la loi précitée, obtenir des opérateurs de communications électroniques, exploitant des réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications ou d'accès à Internet, ainsi que des propriétaires des systèmes d'information à l'origine de l'attaque, les données techniques strictement nécessaires à la caractérisation de ladite attaque.

Au sens de la présente ordonnance, les données techniques s'entendent de :

- a) la cartographie ;
- b) la matrice des flux de données ;
- c) les journaux d'évènements ;
- d) les journaux de connexion ;
- e) l'horodatage des communications électroniques ;
- f) les données relatives aux équipements terminaux ;
- g) les données permettant d'identifier le ou les destinataires des communications électroniques ;
- h) les données permettant d'identifier l'origine et la localisation des communications électroniques ;
- i) les adresses postales associées ;
- j) les pseudonymes utilisés ;
- k) les adresses de courrier électronique ou de compte associé ;
- l) le numéro de téléphone et informations permettant d'identifier le ou les utilisateurs.

ART. 2.

Seuls les fonctionnaires et les agents de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, individuellement désignés par le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique peuvent obtenir les données mentionnées à l'article premier.

Le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique tient un registre des demandes desdites données permettant leur traçabilité ainsi que leur horodatage.

Les demandes doivent comporter :

- un numéro d'enregistrement de la demande ;
- la date de la demande ;

- la liste des informations, données ou documents demandés ;
- la période sur laquelle les informations, données ou documents sont demandés ;
- un délai de réponse ;
- le nom et la signature du demandeur.

Les données demandées sont transmises, dans les délais requis, au Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, par tout moyen permettant d'en assurer la confidentialité, l'intégrité, la traçabilité et l'horodatage.

ART. 3.

Dans le cadre d'une attaque telle que visée à l'article premier, l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique peut mettre en œuvre, sur le réseau des opérateurs de communications électroniques, exploitant des réseaux ou des fournisseurs de services de télécommunications ou d'accès à Internet, ainsi que sur le réseau des propriétaires des systèmes d'information à l'origine de l'attaque, des dispositifs techniques de collecte de données, aux seules fins de caractériser l'attaque.

Ces dispositifs sont mis en œuvre pour la durée strictement nécessaire à la caractérisation de l'attaque.

ART. 4.

Les données visées à l'article premier et à l'article 3 ne peuvent être exploitées qu'aux seules fins de caractériser l'attaque affectant la sécurité desdits systèmes d'information.

Seules les données utiles à la caractérisation des attaques, recueillies directement par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, peuvent être conservées pour une durée maximum de dix ans.

ART. 5.

Lorsqu'une attaque est caractérisée conformément à l'article premier et à l'article 3, l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique peut demander aux opérateurs de communications électroniques, exploitant des réseaux ou aux fournisseurs de services de télécommunications ou d'accès à Internet, ainsi qu'aux propriétaires des systèmes d'information à l'origine de l'attaque de prendre les mesures techniques sur le territoire de la Principauté nécessaires à la neutralisation de ses effets.

Si lesdites personnes ne sont pas en capacité de prendre les mesures techniques nécessaires à la neutralisation des effets de l'attaque, elles peuvent demander, à une personne qualifiée de leur choix ou à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, de procéder à ladite neutralisation. Dans le cadre de cette demande, la responsabilité de la neutralisation reste du ressort des opérateurs de communications électroniques, exploitant des réseaux ou aux fournisseurs de services de télécommunications ou d'accès à Internet, ainsi que des propriétaires des systèmes d'information visés au premier alinéa.

Les demandes de neutralisation adressées à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique sont effectuées au moyen d'un formulaire disponible et téléchargeable sur <https://amsn.gouv.mc/oiv/>.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.681 du 16 septembre 2019 portant nomination d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.100 du 9 février 1988 portant organisation du Service de Contrôle des Jeux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain PREAU est nommé en qualité d'Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux, avec effet du 15 novembre 2013.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.682 du 16 septembre 2019 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.579 du 3 décembre 2015 portant promotion au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant-Chef Serge DAFFARA, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Major, à compter du 25 avril 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.683 du 16 septembre 2019 portant promotion au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.173 du 1^{er} février 2013 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant Luc TRAPINAUD, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant-Chef, à compter du 25 avril 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.684 du 16 septembre 2019 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.536 du 17 décembre 2009 portant promotion au grade de Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent-Chef Didier CATTIN, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant, à compter du 25 avril 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.685 du 16 septembre 2019 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.581 du 3 décembre 2015 portant promotion au grade de Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent-Chef Thierry LA CASCIA, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant, à compter du 3 juin 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.686 du 16 septembre 2019 portant promotion au grade de Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.082 du 1^{er} décembre 2014 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Philippe ROUZE, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Sergent-Chef, à compter du 25 avril 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.687 du 16 septembre 2019 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Chef de la Division de l'Administration et de la Formation à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.806 du 2 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Audrey MAGNAN (nom d'usage Mme Audrey CORENTIN), Chef de Section à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité d'Adjoint au Chef de la Division de l'Administration et de la Formation au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.688 du 16 septembre 2019 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.144 du 18 février 2011 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laureen SATEGNA, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} octobre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.689 du 17 septembre 2019 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Patricia CRADDOCK (nom d'usage Mme Patricia LAMBLIN) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 26 septembre 2014 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia CRADDOCK (nom d'usage Mme Patricia LAMBLIN), née le 5 mai 1938 à Southsea (Grande-Bretagne), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-780 du 12 septembre 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CROWN OCEAN CAPITAL », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-505 du 29 mai 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CROWN OCEAN CAPITAL » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CROWN OCEAN CAPITAL » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2019-505 du 29 mai 2019, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-781 du 12 septembre 2019 portant agrément de la compagnie d'assurances mutuelle dénommée « LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances mutuelle française « LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR » dont le siège social est sis 59, rue de la Faisanderie, 75116 Paris ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances mutuelle française dénommée « LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR », est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches suivantes :

- 20) - Vie-décès ;
- 22) - Assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 24) - Capitalisation.

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-782 du 12 septembre 2019 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances mutuelle dénommée « LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances mutuelle française « LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR » dont le siège social est sis 59, rue de la Faisanderie, 75116 Paris ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-781 du 12 septembre 2019 autorisant la compagnie française « LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Julien KEHAYAN, domicilié en France à Épinay-sur-Seine (93800), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances mutuelle dénommée « LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés est fixé à 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-785 du 12 septembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-300 du 4 avril 2018 portant reconnaissance des diplômes délivrés par l'« International University of Monaco » en abrégé « I.U.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 31 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-290 du 4 juin 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « University of Southern Europe Management S.A.M » laquelle est actuellement dénommée « International University of Monaco », en abrégé « I.U.M. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-300 du 4 avril 2018 portant reconnaissance des diplômes délivrés par l'« International University of Monaco », en abrégé « I.U.M. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'« International University of Monaco », établissement privé d'enseignement supérieur, est autorisé à dispenser les formations énoncées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2018-300 du 4 avril 2018, susvisé, au 14, rue Hubert Clérissi à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-786 du 12 septembre 2019 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 27 avril 2018 relative aux modalités d'association entre masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Laurent WILLEMS en faveur de Mme Alicia REDONDO MARTIN ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Alicia REDONDO MARTIN, masseur-kinésithérapeute, est autorisée à exercer sa profession à titre libéral en association avec M. Laurent WILLEMS dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-787 du 12 septembre 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Aménagement Urbain (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- 3°) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine du Secrétariat.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Cyril GOMEZ, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Jean-Luc PUYO, Directeur de l'Aménagement Urbain, ou son représentant ;
- Mme Aude ORDINAS (nom d'usage Mme Aude LARROCHE ORDINAS), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-788 du 12 septembre 2019 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.400 du 10 juillet 2015 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Karine BOURGERY, Administrateur titulaire au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 16 septembre 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-689 du 12 décembre 2014 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis ou de véhicules de location avec chauffeurs étrangers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La demande d'autorisation prévue à l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, doit être adressée, sur papier libre, au Directeur de la Sûreté Publique, par l'exploitant de véhicules de location avec chauffeurs étrangers.

ART. 2.

À peine d'irrecevabilité de sa demande, le pétitionnaire fournit à la Direction de la Sûreté Publique :

1. un document attestant de l'existence légale de l'activité exercée par le pétitionnaire ;

2. un document attestant de ce que l'activité exercée par le pétitionnaire a été régulièrement autorisée ;

3. une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ;

4. la liste des conducteurs employés par le pétitionnaire ainsi qu'une copie de leurs cartes professionnelles, en cours de validité ;

5. dans le cas d'une embauche ponctuelle, copie de la déclaration préalable d'embauche ;

6. un document attestant de la souscription, par le pétitionnaire, d'une assurance professionnelle spécifique couvrant les personnes transportées en cours de validité ;

7. un document attestant de la pleine propriété, par le pétitionnaire, du véhicule dévolu à l'activité de transport de personnes ;

8. un extrait du casier judiciaire du pétitionnaire, de moins de trois mois, délivré par les autorités judiciaires ou administratives du pays de son domicile.

ART. 3.

Le dépôt de la demande donne lieu à la délivrance d'un récépissé par le Directeur de la Sûreté Publique.

ART. 4.

Au terme de l'instruction de la demande, l'autorisation est accordée à l'exploitant par le Directeur de la Sûreté Publique pour une durée d'une année civile.

Toutefois, l'autorisation peut n'être accordée que pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année civile ou pour celle des Grands Prix historique, électrique et de Formule 1.

L'autorisation est personnelle et incessible.

Elle mentionne le numéro unique d'identification de son titulaire ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule.

Elle indique également que seuls les véhicules disposant d'une vignette pourront accéder au quartier de Monaco-Ville, afin de prendre en charge ou de déposer la clientèle sur la place de la Visitation uniquement.

L'autorisation est notifiée à son titulaire par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lors de la délivrance de la vignette par les services de la Sûreté Publique.

ART. 5.

La vignette est de forme circulaire et d'un diamètre de 85 millimètres.

La vignette doit être collée à l'intérieur du véhicule, recto visible de l'extérieur, sur la partie inférieure droite du pare-brise.

Lorsque l'autorisation est accordée pour l'année civile, la vignette est de couleur « rouge et blanche » avec la mention AN (Année Civile).

Lorsque l'autorisation est accordée pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre, la vignette est de couleur « jaune et blanche » avec la mention HS (Haute Saison).

Lorsque l'autorisation est accordée pour la période des Grands Prix historique, électrique et de Formule 1, la vignette est de couleur « verte et blanche » avec la mention GP (Grands Prix).

Dans tous les cas, les vignettes comportent, en outre, la mention VLC (Véhicule de Location avec Chauffeur), ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule.

ART. 6.

Dans tous les cas prévus à l'article 4, la délivrance de la vignette au pétitionnaire s'effectue en contrepartie du paiement, par celui-ci, d'un droit dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

ART. 7.

Dans le trimestre qui précède le terme de l'autorisation, son titulaire peut en demander le renouvellement.

À l'appui de sa demande de renouvellement, le titulaire de l'autorisation est tenu de remettre à la Direction de la Sûreté Publique les pièces et documents prévus à l'article 2.

Pour le traitement de sa demande, il est fait application des articles 3 à 6.

ART. 8.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

ART. 9.

L'arrêté ministériel n° 2014-689 du 12 décembre 2014, susvisé, est abrogé.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs étrangers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée et notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-689 du 12 décembre 2014 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis ou de véhicules de location avec chauffeurs étrangers et notamment ses articles 4 et 6, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-696 du 22 septembre 2017 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de taxis ou de véhicules de location avec chauffeurs étrangers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque l'autorisation prévue à l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est accordée pour une durée d'une année civile, le tarif de délivrance par pétitionnaire des deux premières vignettes donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 1.200 euros par vignette. A compter de la troisième vignette et les suivantes, le tarif de délivrance par pétitionnaire donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 900 euros par vignette.

ART. 2.

Lorsque l'autorisation prévue à l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est accordée pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre, le tarif de délivrance par pétitionnaire donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 900 euros par vignette.

ART. 3.

Lorsque l'autorisation prévue à l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est accordée pour la période des Grands Prix Historique, Électrique et de Formule 1, le tarif de délivrance par pétitionnaire donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 750 euros par vignette.

ART. 4.

La déclaration préalable de course prévue à l'article 45 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, doit être effectuée :

- 2 heures au moins avant l'heure de la prise en charge des personnes et de leurs bagages, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre ;

- 4 heures au moins avant l'heure de la prise en charge des personnes et de leurs bagages, entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

ART. 5.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

ART. 6.

L'arrêté ministériel n° 2017-696 du 22 septembre 2017, susvisé, est abrogé.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-187 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Production Horticole ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de la production horticole ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc...) sont souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2019-188 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;

- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc...) sont souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2019-189 d'un Marin-Agent technique à la Direction des Affaires Maritimes.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Marin-Agent technique à la Direction des Affaires Maritimes pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Certificat d'Aptitude à l'Hyperbarie, classe 1 & 2 mention B ;
- être titulaire du permis-mer côtier ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière de conduite des embarcations ;
- la possession des certificats maritimes de formation de base à la sécurité et de sensibilisation à la sûreté serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais ou italien) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- être en bonne condition physique ;

- être apte à procéder à des opérations de manutention de charges lourdes ;
- être apte à assurer un travail, de jour comme de nuit, durant les week-ends et les jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2019-190 d'un Journaliste à la Direction de la Communication.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Journaliste à la Direction de la Communication, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions du poste consistent à :

- recueillir des informations lors de reportages et interviews ;
- rédiger un article de presse ;
- traduire ou interpréter d'une langue à une autre des informations, des propos, des écrits ;
- sélectionner des illustrations pour un article ;
- présenter des informations au micro ou devant une caméra ;
- procéder à une relecture, révision ou correction de copies ;
- veiller au respect d'une ligne éditoriale ;
- publier et alimenter les sites Internet en contenus éditoriaux : textes, photos, vidéos, sons... en respectant la ligne éditoriale du site.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat +3 dans le domaine du journalisme ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat +2 dans le domaine du journalisme et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la presse écrite et/ou audiovisuelle ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser parfaitement la langue anglaise (lu, parlé, écrit) ;
- être de bonne présentation ;
- maîtriser les outils numériques et informatiques ;
- posséder de grandes capacités rédactionnelles ;
- avoir de bonnes connaissances de l'environnement monégasque et de sa région ;

- disposer d'une bonne culture générale, de curiosité et d'un esprit de synthèse ;
- avoir la notion du Service Public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une expérience de presse et/ou web journaliste serait appréciée.

Savoir-être :

- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- être rigoureux et organisé ;
- faire preuve d'autonomie et d'initiative ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- avoir le sens du contact humain.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront faire preuve d'une grande disponibilité, notamment les week-ends et jours fériés.

Il est précisé que, pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 7 octobre 2019.

Avis de recrutement n° 2019-191 d'un Attaché Principal à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal à la Direction du Budget et du Trésor « Division Paye-Retraites », pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- établir et contrôler la paye des suppléants, des agents de l'Etat et des fonctionnaires ainsi que les pensions de retraite des fonctionnaires ;
- établir différents états sous Excel ou Business Object pour le suivi des opérations de paye et de retraites ;
- mettre en forme des rapports annuels de paie sous Word.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise en matière de gestion et contrôle de paie et d'archivage d'au moins deux années, de préférence au sein d'une entité administrative ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion de paie ainsi que les outils informatiques : Excel (fonctions avancées : tableaux croisés dynamiques,...), Word, Business Object, Lotus Notes ;
- faire preuve de rigueur et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve de disponibilité et de proactivité ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- avoir une bonne présentation ;
- posséder la notion de service public.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (horaires non flexibles en période de fin de paie et de vacances).

Avis de recrutement n° 2019-192 d'un Ingénieur en Télécommunications à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ingénieur en Télécommunications à la Direction de la Sûreté Publique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent notamment à :

- la conduite de projets ;
- le management des équipes gestionnaires des réseaux de radiocommunication et vidéoprotection de l'État ainsi que de l'informatique de la Sûreté Publique ;
- l'assistance dans la passation des marchés publics afférents au domaine de compétence ;
- la gestion des infrastructures et des systèmes.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur en Télécommunications reconnu par la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI), ou, à défaut, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures dans le domaine des télécommunications ou réseaux et sécurité, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience d'au moins six années dans le domaine des systèmes d'information ;

- justifier d'une expérience professionnelle avérée en matière de management ;
- posséder une expérience en gestion de projets ;
- disposer de bonnes connaissances dans l'administration des réseaux, systèmes, normes et procédure de sécurité, des outils et technologies qui s'y rapportent ;
- avoir de bonnes connaissances des technologies télécoms et Internet ;
- le niveau Cisco CCNP serait apprécié ;
- posséder de bonnes connaissances des principaux systèmes d'exploitation (Windows Server 2016,...) ;
- être capable de s'impliquer dans la résolution des incidents du système d'information et d'en assurer la communication en interne ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de rigueur, de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être autonome et organisé ;
- disposer de très bonnes aptitudes au travail en équipe ;
- être force de proposition et créatif ;
- disposer de bonnes capacités d'analyses et d'adaptation rapide à diverses situations.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer périodiquement leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 11 octobre 2019 inclus.

Avis de recrutement n° 2019-193 d'un Commis-comptable à mi-temps au Service des Prestations Médicales de l'État.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-comptable à mi-temps au Service des Prestations Médicales de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la comptabilité ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à la saisie de données informatiques ;
- disposer d'aptitudes au travail d'équipe ;
- faire preuve d'autonomie, de rigueur et d'initiative ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir une présentation en adéquation avec les valeurs du Service Public ;
- une expérience dans le domaine de la comptabilité serait fortement appréciée.

Avis de recrutement n° 2019-194 d'un(e) Psychologue à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Psychologue à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/526.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national de psychologue sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans la fonction ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir des aptitudes au travail en équipe ;
- posséder des qualités rédactionnelles et de synthèse ;
- maîtriser les outils informatiques et les logiciels de bureautique (Word et Excel) ;
- savoir faire preuve d'adaptabilité et de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui incluent une obligation de service tous les samedis et en soirée.

Avis de recrutement n° 2019-195 d'un Responsable Technique à l'Auditorium Rainier III, relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Responsable Technique des Équipements Culturels à l'Auditorium Rainier III, relevant de la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer, encadrer et planifier l'ensemble des aspects techniques de la Direction des Affaires Culturelles ;
- participer avec le Chef de service et le Responsable des équipements culturels :
- à la définition de la politique d'exploitation des bâtiments en termes de moyens techniques et humains ;
- à la direction des différents services techniques nécessaires au montage et à l'exploitation des manifestations ;
- à la maintenance des lieux et de ses équipements ;
- à l'élaboration du budget prévisionnel annuel des différents secteurs techniques ;
- gérer la maintenance des bâtiments et assurer l'amélioration des équipements, en étroite collaboration avec le Régisseur Général ;
- assurer le bon fonctionnement de la sécurité des bâtiments ;
- assurer, en alternance avec chaque responsable l'accueil du public à l'occasion des manifestations ;
- être à l'écoute des autres entités, sous tutelle de la Direction des Affaires Culturelles, en matière de maintenance et de travaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures dans le domaine du Génie Civil ou dans les domaines des Sciences de l'Ingénieur, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience d'au moins deux années en matière de gestion du suivi technique d'un bâtiment ;
- posséder de bonnes aptitudes à la gestion d'une équipe technique ;
- une bonne connaissance en matière de législation régissant la sécurité dans les ERP serait appréciée ;
- une connaissance des métiers du spectacle serait appréciée ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la maîtrise de la langue anglaise serait appréciée (lu, parlé) ;

- être capable de rédiger des rapports techniques et de suivi d'appels d'offres ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être autonome et organisé ;
- être force de proposition ;
- disposer de bonnes capacités d'analyses et d'adaptation rapide à diverses situations.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 15 novembre 2019 inclus.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Mission pour la Transition Énergétique.

Avis d'appel à candidatures pour un contrat de concession de service public concernant la réalisation et l'exploitation de réseaux thalassothermiques dans les quartiers de la Condamine et du Larvotto à Monaco.

SECTION I : POUVOIR ADJUDICATEUR / ENTITÉ
ADJUDICATRICE

I.1) Nom et adresses : Gouvernement Princier, point(s) de contact : Mission pour la Transition Énergétique, Mission pour la Transition Énergétique - 18, allée Lazare Sauvaigo, MC - 98000 Monaco, Tél : +377 98984759, courriel : ao.reseauthalasso@gouv.mc

Code NUTS : FRZZZ

Adresse(s) Internet :

Adresse principale : <https://Transition-energetique.gouv.mc/>

I.3) Communication :

L'accès aux documents du marché est restreint. De plus amples informations peuvent être obtenues à l'adresse suivante : <https://Transition-energetique.gouv.mc/>

Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues : le ou les point(s) de contact susmentionné(s).

Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées : Gouvernement Princier, contact : Mission pour la Transition Énergétique, 18, allée Lazare Sauvaigo, MC - 98000 Monaco, courriel : Ao.reseauthalasso@gouv.mc, adresse Internet : <https://Transition-energetique.gouv.mc/>, code NUTS : FRZZZ

I.4) Type de pouvoir adjudicateur : Ministère ou toute autre autorité nationale ou fédérale, y compris leurs subdivisions régionales ou locales.

I.5) Activité principale : Environnement.

SECTION II : OBJET

II.1) Étendue du marché

II.1.1) Intitulé : Contrat de concession de services publics pour la réalisation et l'exploitation de réseaux thalassothermiques à Monaco.

II.1.2) Code CPV principal : 45232140

II.1.3) Type de marché : Services.

II.1.4) Description succincte : La Principauté de Monaco met en place une démarche de transition énergétique ambitieuse. La présente consultation s'inscrit dans ce cadre. Elle a pour objet de sélectionner un opérateur économique ou un groupement d'opérateurs économiques qui disposera des compétences, références, moyens et garanties nécessaires pour mener à bien une mission de réalisation et d'exploitation d'un nouveau réseau thalassothermique dans le quartier du Larvotto et pour l'exploitation et l'extension du réseau existant dans le quartier de la Condamine, dans le cadre d'un contrat de concession. Ces deux réseaux permettront d'offrir les avantages de la thalassothermie en production décentralisée directement dans chaque immeuble. Le concessionnaire assurera l'exploitation à ses risques et périls. Il est d'ores et déjà indiqué que le concessionnaire devra s'engager sur un tarif performant par rapport aux énergies concurrentes, pendant toute la durée du contrat.

II.1.5) Valeur totale estimée

II.1.6) Information sur les lots :

Ce marché est divisé en lots : non.

II.2) Description

II.2.1) Intitulé

II.2.2) Code(s) CPV additionnel(s) :

45232140

32400000

II.2.3) Lieu d'exécution :

Code NUTS : FRZZZ

Lieu principal d'exécution : Principauté de Monaco, quartier de la Condamine et quartier du Larvotto

II.2.4) Description des prestations : Les prestations concernent l'exploitation du réseau existant et de son extension dans le quartier de la Condamine, créé préalablement à la signature et à l'exécution du contrat de concession par la Principauté de Monaco et la réalisation et l'exploitation d'un nouveau réseau thalassothermique dans le quartier du Larvotto.

Ces réseaux thalassothermiques comprennent respectivement :

- Un émissaire en mer pour le pompage et le rejet de l'eau de mer ;

- Une station de pompage et d'échange thermique pour réchauffer ou refroidir la boucle d'eau tempérée en fonction des besoins ;

- Une ou des boucles d'eau tempérée qui réchauffent ou refroidissent les pompes à chaleur en fonction des besoins ;

- Des sous-stations dans chaque immeuble avec pompes à chaleur pour assurer la production d'eau chaude de chauffage ou/et la production d'eau chaude sanitaire ou/et la production d'eau glacée pour la climatisation.

Pour le quartier de la Condamine, l'essentiel des investissements a été ou sera réalisé par l'État, la prestation comprendra l'exploitation, la maintenance et la gestion de la station de pompage, du local d'échange thermique, de la boucle tempérée et des sous-stations comprenant les pompes à chaleur et la construction d'extensions. Les quantités de chaleur et de froid distribuées par le réseau Condamine sont respectivement estimées à 1.6 GWh et 0.7 GWh.

Pour le quartier du Larvotto, l'État réalisera les ouvrages de génie civil de l'émissaire en mer, de la station de pompage, du local d'échange thermique et de la galerie technique avenue Princesse Grace et autres ouvrages de génie civil nécessaires prévus. Le concessionnaire réalisera l'équipement de la station de pompage, du local d'échange thermique, les réseaux d'eau tempérée et les sous-stations comprenant les pompes à chaleur installées dans chaque immeuble et faisant partie de la concession. Ensuite le concessionnaire assurera l'exploitation, la maintenance et la gestion de l'ensemble du réseau, émissaire en mer, station de pompage, boucle tempérée et sous-stations. Les investissements en termes de réseau eau tempérée et sous-stations du quartier Larvotto sont à la charge du concessionnaire.

Les quantités de chaleur et de froid distribués par le réseau Larvotto, extension en mer comprise sont respectivement estimées à 30.4 GWh et 8.7 GWh.

Valeur totale estimée du marché hors biens mis à disposition par l'État : 100 000 000 euros HT

Investissements estimés à la charge du concessionnaire : 23 000 000 euros HT

Il est d'ores et déjà précisé qu'une étude de conception de niveau PRO du réseau d'eau tempérée du Larvotto sera demandée aux candidats admis à présenter une offre. À ce titre, les candidats seront indemnisés des frais d'élaboration de leur offre, dans les conditions déterminées dans le règlement de la consultation. Le contrat de concession définira précisément les objectifs assignés au concessionnaire et les performances attendues.

La durée du contrat de concession sera de 30 ans, à compter de la notification du contrat. Le réseau de la Condamine devra être exploité à partir de 2020, et celui du Larvotto devra être raccordé à partir de 2021.

Le contrat de concession sera conclu avec une société dédiée fondée à Monaco dont l'unique objet social est la réalisation et l'exploitation de ces réseaux. Le capital de cette société dédiée sera composé à 75% du candidat ou du groupement candidat retenu et à 25% de l'État ou toute entité désignée par lui. Une partie du capital détenu par la Principauté de Monaco, dans la limite de 5%, pourrait progressivement être cédée aux copropriétés raccordées aux réseaux.

Il est d'ores et déjà indiqué que le concessionnaire devra s'engager à confier l'exécution d'une partie des prestations visées au traité de Concession à des entreprises et à des artisans implantés à Monaco, ayant pour activité principale la maintenance et l'entretien de pompes à chaleur, au titre de l'exploitation du service.

II.2.5) Critères d'attribution :

La concession est attribuée sur la base des critères énoncés dans les documents du marché.

II.2.6) Valeur estimée :

Valeur hors TVA : 100 000 000 euros

II.2.7) Durée de la concession :

Durée en mois : 360

II.2.13) Information sur les fonds de l'Union européenne :

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne : non.

II.2.14) Informations complémentaires : La présente consultation n'est pas soumise à l'Ordonnance Souveraine n° 7.264 du 20 décembre 2018.

Il s'agit d'une procédure restreinte.

Le présent avis a pour objet de permettre au Gouvernement Princier de sélectionner les candidats qui seront ultérieurement admis à remettre une offre. Les candidats sélectionnés recevront le dossier de consultation. La procédure retenue est la procédure négociée.

SECTION III : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE

III.1) Conditions de participation

III.1.1) Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :

Liste et description succincte des conditions : Notice 1 comprenant :

- 1) Lettre de candidature ;
- 2) Pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat/groupement ;
- 3) Lettre de candidature sur papier libre, de 20 pages recto maximum (format A4, police Arial 12) exposant la motivation du candidat à la réalisation du projet, et argumentant leur capacité à le faire, co-signée par l'ensemble des membres du groupement le cas échéant ;
- 4) Déclarations sur l'honneur attestant que le candidat/chaque membre du groupement ne se trouve pas dans une situation d'interdiction de soumissionner (absence de procédure pénale en cours ou condamnation pénale, absence de procédure collective en cours) ;

5) Présentation du candidat/du groupement/actionnaire de la société dédiée précisant, le cas échéant, le rôle de chaque membre du groupement.

III.1.2) Capacité économique et financière :

Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis : Notice 2 comprenant :

- 1) Chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires concernant des prestations similaires à celles objets de la délégation (réalisation et/ou exploitation de boucles thalassothermiques et/ou d'eau tempérée et/ou de réseaux de chaleur) au cours des dix derniers exercices disponibles ;
- 2) Liasses fiscales du candidat ou document équivalent reprenant les bilans et comptes de résultats pour les cinq derniers exercices disponibles du candidat ou tout autre document reprenant les mêmes données ;
- 3) Déclaration sur l'honneur concernant le montant et la composition du capital social et la liste des principaux actionnaires de l'entreprise candidate ou des entreprises membres du groupement candidat ;

4) Certificats délivrés par l'administration justifiant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (ou attestation sur l'honneur dûment datée et signée pour lesquels il n'est pas délivré de certificat) ;

5) Attestations d'assurances responsabilité civile et professionnelle pour l'activité objet de la délégation ;

6) Extrait K bis ou équivalent étranger.

III.1.3) Capacité technique et professionnelle :

Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis : Notice 3 comprenant :

- 1) Présentation de l'entreprise et sa compétence dans l'exploitation d'équipements en rapport avec la concession ;
- 2) Références des dix dernières années de missions de réalisation et/ou d'exploitation de boucles thalassothermiques et/ou d'eau tempérée et/ou de réseaux de chaleur et/ou tous éléments prouvant l'aptitude à exécuter la concession et assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers (montant, date du contrat, durée, type de destinataire, mode de gestion, capacité de l'installation, le cas échéant quantités annuelles de chaleur et d'électricité vendues). Sont attendues des attestations de bonne exécution du destinataire ou, à défaut, une déclaration de l'opérateur économique ;
- 3) Moyens techniques et humains (effectifs par catégorie de personnels, qualifications, équipements...), précisant notamment titres d'études et expérience des personnels et cadres et décrivant, pour la prestation d'assistance technique, les moyens et le profil du chef de projet ;

4) Tout document additionnel à la diligence du candidat.

Niveau(x) spécifique(s) minimal/minimaux exigé(s) : Les informations communiquées devront démontrer que le candidat possède *a minima* des compétences dans les domaines de :

- l'exploitation et la maintenance de boucles thalassothermiques et/ou d'eau tempérée et/ou réseaux de chaleur de tailles similaires au réseau dont la réalisation est envisagée par le Gouvernement Princier de Monaco ;
- la construction de boucles thalassothermiques et/ou d'eau tempérée et/ou réseaux de chaleur de tailles similaires au réseau dont la réalisation est envisagée par le Gouvernement Princier de Monaco.

III.1.5) Informations sur les concessions réservées

III.2) Conditions liées à la concession

III.2.1) Information relative à la profession

III.2.2) Conditions d'exécution de la concession :

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à la Principauté de Monaco d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, le concessionnaire s'engage à créer une société dédiée à Monaco dont l'objet social portera sur l'exécution de la concession et qui sera mise en place dès la prise d'effet de la concession.

III.2.3) Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution de la concession

III.2.4) Marché éligible au MPS

La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET : non.

SECTION IV : PROCÉDURE

IV.1) Description

IV.1.8) Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP) :

Le marché est couvert par l'accord sur les marchés publics : non

IV.2) Renseignements d'ordre administratif

IV.2.2) Date limite de remise des candidatures ou de réception des offres : 22/10/2019 à 12 h 00

IV.2.4) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation :

Français.

SECTION VI : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

VI.1) Renouveaulement :

Il ne s'agit pas d'un marché renouvelable

VI.2) Informations sur les échanges électroniques

VI.3) Informations complémentaires :

Information sur les limites concernant le nombre de candidats invités à participer :

Nombre maximal de candidats admis à présenter une offre : 5

Les candidats sélectionnés recevront le dossier de consultation.

Critères de sélection des candidatures :

L'aptitude des candidats à assurer la continuité du service et l'égalité des usagers devant ce service seront appréciées selon les modalités suivantes :

- Habilitation à exercer l'activité professionnelle, appréciée sur la base de la notice 1 (point III.1.1)
- Capacité technique et professionnelle, appréciée sur la base des documents demandés en notice 2 (point III.1.2)
- Capacité économique et financière, appréciée sur la base des documents demandés en notice 3 (point III.1.3)

Information sur la forme du groupement :

Les candidats ne peuvent pas présenter plusieurs offres en agissant à la fois : en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements, en qualité de membres de plusieurs groupements.

En cas de groupement, le mandataire désigné représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement. L'ensemble des membres du groupement a vocation à devenir actionnaire de la future société dédiée.

Information sur l'appréciation des candidatures en cas de groupement :

En cas de groupement, tous les membres (co et sous-traitants) doivent fournir les documents visés aux III.1.1), III.1.2) et III.1.3). Les capacités technique, économique et financière s'apprécient globalement tenant compte, le cas échéant, de l'ensemble des capacités des membres du groupement et sous-traitants.

Mode de dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidatures devront être présentés en langue française, ou, à défaut, assortis d'une traduction par traducteur assermenté.

Les candidatures seront présentées sous enveloppe cachetée à l'adresse suivante :

Mission pour la Transition Énergétique

18, allée Lazare Sauvaigo

98000 Monaco

Les dossiers de candidature remis sous enveloppe cachetée devront être envoyés sous pli fermé, en 2 exemplaires papier faisant foi et un exemplaire sur support informatique (Cdrom, clé Usb...), par lettre recommandée avec accusé de réception (cf. Adresse point de contact mentionnée à la section 1 du présent avis) ou envoyés par tout moyen présentant des garanties équivalentes ou remis contre récépissé aux heures d'ouverture des services de l'autorité concédante : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h. L'enveloppe contenant le dossier de candidature devra porter la mention : « Candidature pour la concession relative aux réseaux thalassohermiques de la Condamine et du Larvotto. Ne pas ouvrir avant la séance de la commission ».

VI.4) Procédures de recours

VI.4.1) Instance chargée des procédures de recours :

Tribunaux de la Principauté de Monaco, 5, rue Colonel Bellando de Castro, MC - 98000 Monaco, Tél : +377 98988811

VI.4.2) Organe chargé des procédures de médiation

VI.4.3) Introduction de recours :

Précisions concernant les délais d'introduction de recours :

Tous les litiges qui pourront naître dans le cadre et à l'issue de la procédure d'attribution du contrat relèveront de la compétence exclusive des Tribunaux de Monaco. Le droit régissant la procédure d'attribution et phase d'exécution du contrat est le droit monégasque.

Toute autre référence à un texte de droit étranger ou international ne sera en aucun cas applicable, seul le droit monégasque régissant la procédure d'attribution et l'exécution du contrat concession qui y fera suite.

VI.4.4) Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours :

Tribunaux de la Principauté de Monaco, 5, rue Colonel Bellando de Castro, MC - 98000 Monaco, Tél : +377 98988811

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres ouvert pour la fourniture, la livraison et l'installation de lits médicalisés de court séjour pour le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace lance un appel d'offres ouvert pour la fourniture, la livraison et l'installation de lits médicalisés de court séjour pour le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidats intéressés par l'attribution de l'appel d'offres précité doivent solliciter un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) à compter de la présente parution à l'adresse email : secretariat.drm@chpg.mc et le retourner dûment complété avant le lundi 21 octobre 2019 à 12 heures.

Ce dossier comprend les renseignements relatifs au marché proprement dit et aux conditions d'envoi du dossier de consultation :

- le Règlement de Consultation (R.C.) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et son annexe ;
- le Devis Quantitatif Estimatif (D.Q.E.) ;
- l'Offre Type.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

Le délai de validité des offres est fixé à 60 jours après le délai de remise des offres.

MAIRIE

Tableau récapitulatif des occupations de voie publique en cours au 11/09/2019.

Référence : O.S. n° 926 du 23/01/2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques									
Arrêté		Bénéficiaire		Occupation		Durée			Surface
N°	Date	Entreprise	Adresse	Type	Lieu	Du	Au	Nbre jours	
2018-5120	20/12/18	VINCI CONSTRUCTION	7, rue du Gabian	une palissade	Grimaldi (45, rue - Villa TRIANON)	01/01/19	31/12/19	365	55,00 m ²
2018-5132	21/12/18	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires-B.P. 10	une palissade	Princesse Grace (35/37, avenue) « PALAIS DE LA PLAGE »	01/01/19	31/12/19	365	223,00 m ²
2018-5152	26/12/18	BUFFAGNI	13, boulevard Princesse Charlotte	une palissade	Florestine (17, rue sur la voie de circulation)	01/01/19	31/10/19	304	190,00 m ²
2018-5173	27/12/18	S.A.M S.A.T.R.I	30, avenue de l'Annonciade	une palissade	Rainier III (2bis, boulevard) - HÉLIOS	01/01/19	31/12/19	365	40,00 m ²
2018-5176	27/12/18	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires-B.P. 10	une palissade	Promenade Honoré II - OPÉRATION APOLLINE A & C	01/01/19	31/12/19	365	735,00 m ²
2019-0013	02/01/19	L'ENTREPRISE LEON GROSSE	9, avenue des Castelans	une palissade	Giroflées (Rue des)	01/01/19	31/12/19	365	25,00 m ²
2019-0017	03/01/19	VINCI CONSTRUCTION	7, rue du Gabian	une palissade	Princesse Grace (OPÉRATION TESTIMONIO II - avenue)	01/01/19	31/12/19	365	716,00 m ²
2019-0020	03/01/19	VINCI CONSTRUCTION	7, rue du Gabian	une palissade	Italie (OPÉRATION TESTIMONIO II - boulevard)	01/01/19	31/12/19	365	210,00 m ²
2019-0022	03/01/19	VINCI CONSTRUCTION	7, rue du Gabian	une palissade	Italie (OPÉRATION TESTIMONIO II - boulevard)	01/01/19	31/12/19	365	72,00 m ²
2019-0024	03/01/19	SAM ENGECO	2, rue de la Lujerneta	une palissade	Jardin Exotique (Parking du) Boulevard du Jardin Exotique - Nouveau Parking	01/01/19	31/12/19	365	830,00 m ²
2019-0158	15/01/19	S.A.M S.A.T.R.I	30, avenue de l'Annonciade	une zone de stockage	Charles III (à l'entrée du boulevard) (Chantier CHPG)	01/01/19	31/12/19	365	338,00 m ²
2019-0754	26/02/19	BUFFAGNI	13, boulevard Princesse Charlotte	bungalows de chantier	Bosio (17, rue)	25/03/19	25/09/19	185	20,00 m ²
2019-0759	27/02/19	SAM ENGECO	2, rue de la Lujerneta	une palissade	Costa (8,10, avenue de la)	01/03/19	30/09/19	214	64,00 m ²

Arrêté		Bénéficiaire		Occupation		Durée			Surface
N°	Date	Entreprise	Adresse	Type	Lieu	Du	Au	Nbre jours	
2019-0893	05/03/19	BUFFAGNI	13, boulevard Princesse Charlotte	un échafaudage	Jardin Exotique (34, boulevard)	04/03/19	29/11/19	271	17,22 m ²
2019-1443	03/04/19	BATILUX	15, avenue de Grande-Bretagne	une palissade	Bosio (2, rue)	08/04/19	31/12/19	268	25,00 m ²
2019-2618	17/06/19	EUROPEAN COMMERCIAL INVESTMENT ECI LTD	5, avenue Saint-Laurent	une palissade	5, avenue Saint-Laurent	01/07/19	31/12/19	184	55,84 m ²
2019-2622	17/06/19	EUROPEAN COMMERCIAL INVESTMENT ECI LTD	5, avenue Saint-Laurent	un échafaudage	5, avenue Saint-Laurent	01/07/19	31/12/19	184	20,94 m ²
2019-2884	01/07/19	BATILUX	15, avenue de Grande-Bretagne	une palissade	Bosio (2, rue)	01/07/19	31/12/19	184	48,00 m ²
2019-2895	02/07/19	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires-B.P. 10	une palissade	rond point du Portier (parking)	15/06/19	31/12/19	200	250,00 m ²
2019-3185	16/07/19	M. MELNICHENKO		une palissade	Rainier III (24/26, boulevard) - MALACHITE	15/06/19	31/12/19	200	25,00 m ²

Du 1^{er} au 6 octobre,

10^{ème} Festival International de Tango Argentin de Monte-Carlo (cours d'initiation, projections de films, exposition, conférences...), organisé par l'Association Monaco Danse Passion.

Chapelle des Carmes

Le 29 septembre, à 17 h 30,

Concert par Marc Giacone, organiste, dans le cadre de la Journée Européenne du Patrimoine.

Théâtre des Variétés

Le 7 octobre, à 18 h 30,

Conférence organisée par l'Association monégasque pour la connaissance des Arts.

Théâtre Princesse Grace

Le 10 octobre, à 20 h 30,

« L'Amant » de Harold Pinter avec Manon Kneusé, Clément Vieu et Éric Capone, piano.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Les Grands Appartements du Palais princier

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition inédite, « Monaco, 6 mai 1955. Histoire d'une rencontre » qui retrace la première rencontre de Grace Kelly avec le Prince Rainier III de Monaco, organisée par les Archives du Palais princier et l'Institut audiovisuel de Monaco.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 novembre,

Ettore Spalletti « Ombre d'azur, transparence ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition « Step by Step, Un regard sur la collection d'un marchand d'art ».

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition photographique « Mission Badu Island » qui retrace les étapes importantes de l'expédition de S.A.S. le Prince Albert II et des Explorations de Monaco sur la petite île de Badu, entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020,

Exposition temporaire « L'Odyssée des Tortues Marines », qui vous propose un parcours dédié à la grande odyssée des tortues marines.

Jardin Exotique

Du 24 septembre au 31 octobre,

Exposition par les artistes du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP).

Le Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 1^{er} octobre,

Exposition « Espinasse 31 presents Tomáš Kucharski », artiste polonais.

Rue Caroline - Quartier de la Condamine

Jusqu'au 26 octobre,

Exposition d'art contemporain à ciel ouvert « Le monde marche sur la tête », organisée par l'association « Artistes en Mouvement ».

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 22 septembre,

Les Prix Flachaire - 1^{er} Série Medal - 2^e Série Stableford.

Le 29 septembre,

Coupe Camoletto - Stableford.

Le 6 octobre,

Coupe Santoro - Stableford.

Le 13 octobre,

Coupe Delauzun - 1^{er} série Medal - 2^e et 3^e série Stableford.

Stade Louis II

Le 24 septembre, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nice.

Le 28 septembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Brest.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 21 septembre, à 18 h 30,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Gravelines-Dunkerque.

Le 5 octobre, à 18 h 30,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Roanne.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 7 mai 2019, enregistré, le nommé :

- KROSBY BECK Christopher, né le 24 mars 1997 à Bearum (Norvège), de Ragnar et de Marianne, de nationalité norvégienne, étudiant,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 octobre 2019 à 9 heures, sous la prévention de complicité (texte général) (d'usage de stupéfiants en lui procurant des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'action).

Délit prévu et réprimé par les articles 41 et 42 du Code pénal + articles de l'infraction principale.

Pour extrait :

Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. 5 »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, les 3 et 5 juillet 2019 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. 5 ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'étude de tous projets immobiliers, ainsi que l'assistance à la gestion technique, administrative et financière dans le cadre de l'acquisition, la mise en valeur, la construction, la transformation, l'exploitation, la commercialisation de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers ;

La construction, la promotion, la transformation, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location de tous immeubles ainsi que leur gestion ou leur vente, en bloc ou par lot ;

L'aide et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, contrôle, planification, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets, de chantiers dans le secteur de la construction et des travaux publics ;

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les noms, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des noms, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficiaires et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des

nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle

où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et

l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 11 septembre 2019.

Monaco, le 20 septembre 2019.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. 5 »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. 5 », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Villa Horizon », 46 bis, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 3 et 5 juillet 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 septembre 2019 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 septembre 2019 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 septembre 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (11 septembre 2019) ;

ont été déposées le 18 septembre 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 septembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **NOUVELLE ERE – ENERGIE
RENOUVELABLE ECOLOGIQUE** »

(Société en liquidation)

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « NOUVELLE ERE – ENERGIE RENOUVELABLE ECOLOGIQUE » avec siège social 17, avenue de l'Annonciade, à Monaco ont décidé notamment :

a) De prononcer à compter du 31 août 2019 la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable et de fixer le siège de la liquidation au 16, boulevard d'Italie, à Monaco ;

b) De nommer aux fonctions de liquidateur, pour la durée de la liquidation, M. Salvatore DE LUCA, demeurant 16, boulevard d'Italie, à Monaco, avec les pouvoirs tels que prévus à ladite assemblée.

L'assemblée générale a mis fin aux fonctions des administrateurs à compter du 31 août 2019 et leur a donné quitus entier, définitif et sans réserve de leur gestion.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 31 août 2019 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 11 septembre 2019.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 11 septembre 2019 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 septembre 2019.

Monaco, le 20 septembre 2019.

Signé : H. REY.

ANIK**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mars 2019, enregistré à Monaco le 8 avril 2019, Folio Bd 71 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ANIK ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco :

L'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce d'exposition et vente de prêt-à-porter, d'articles et accessoires de mode, maroquinerie et chaussures ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 18, rue de Millo à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Annick LENDARO (nom d'usage Mme Annick KOSTEMBAUM), associée.

Gérant : M. Laurent KOSTEMBAUM, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 septembre 2019.

Monaco, le 20 septembre 2019.

**BLUE HORIZON INTERNATIONAL
SARL****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 20 avril 2019, enregistré à Monaco le 24 avril 2019, Folio Bd 76 V, Case 3, et du 18 mai 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BLUE HORIZON INTERNATIONAL SARL ».

Objet : « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger l'achat, vente en gros et au détail, exclusivement par le biais de moyens de communication à distance, de produits cosmétiques.

Généralement toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 8, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Klara HECKER (nom d'usage Mme Klara DOERT), associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 septembre 2019.

Monaco, le 20 septembre 2019.

**« HAVEN ARROW MONTE CARLO »
(enseigne commerciale
« HAVEN ARROW MONTE CARLO »)**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 mai 2019, enregistré à Monaco le 17 mai 2019, Folio Bd 64 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HAVEN ARROW MONTE CARLO » (enseigne commerciale « HAVEN ARROW MONTE CARLO »).

Objet : « La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'organisation, la coordination, l'assistance, l'accompagnement et la promotion de séjours d'affaires, sans émission de titres de transport, ainsi que toutes prestations et la mise en relation avec les professionnels se rapportant à l'activité, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 7, rue de l'Industrie, c/o TALARIA à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Shane Franck O'REILLY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 septembre 2019.

Monaco, le 20 septembre 2019.

**MONACO SPORT BUSINESS
(enseigne commerciale
« MONACO SPORT BUSINESS »)**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 7 mai 2018, enregistré à Monaco le 22 mai 2018, Folio Bd 166 V, Case 3, et du 20 février 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO SPORT BUSINESS » (enseigne commerciale « MONACO SPORT BUSINESS »).

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes prestations dans les domaines de la stratégie, du marketing, du merchandising, de la communication, des relations publiques, de la promotion publicitaire et de la gestion des droits à l'image, de la relation avec les médias et les sponsors, du conseil aux sportifs, associations et entreprises liées au sport, à l'exclusion de l'activité d'agent de joueurs. La gestion, l'exploitation, l'acquisition, la vente en ligne, la représentation, le développement de licences, de marques et de logiciels, dans le domaine sportif ainsi que l'évènementiel.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian, c/o Imprimerie de Monaco à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jean-Damien RICCOBONO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 septembre 2019.

Monaco, le 20 septembre 2019.

PALLERANDA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 janvier 2019, enregistré à Monaco le 5 février 2019, Folio Bd 24 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PALLERANDA ».

Objet : « À Monaco et à l'étranger, toutes prestations de services dans le cadre de l'organisation de congrès, conférences et réunions d'affaires et plus généralement toutes prestations de services en lien avec l'activité principale. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. John CUMMINS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 septembre 2019.

Monaco, le 20 septembre 2019.

8 STARS SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros

Siège social : 29, rue du Portier - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 juillet 2019, les associés se sont réunis afin de procéder à la modification de l'objet social comme suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet social :

La décoration d'intérieur à l'exclusion des activités réservées par la loi aux architectes, l'organisation d'expositions et la vente d'objets d'art, l'organisation d'événements culturels, artistiques et sportifs à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco et avec l'accord des associations et des fédérations sportives concernées, l'agence d'artistes.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 septembre 2019.

Monaco, le 20 septembre 2019.

REY NOUVION & CIE

**enseigne commerciale : « REY & NOUVION
IMMOBILIER »**

Société en Commandite Simple
au capital de 150.000 euros

Siège social : 2, rue Colonel Bellando de Castro -
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 6 juin 2019, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 septembre 2019.

Monaco, le 20 septembre 2019.

S.C.S. ZANI & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 30.000 euros
Siège social : 7, place d'Armes - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2019, les associés de la S.C.S. ZANI & CIE ont décidé de supprimer de l'objet social l'activité de « service de livraison ».

L'objet social est désormais rédigé comme suit : « bar-restaurant avec vente à emporter ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2019.

Monaco, le 20 septembre 2019.

BLU S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 2019, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« L'importation, l'exportation, le négoce international, le courtage, l'intermédiation, l'achat et la vente en gros de montres, articles de bijouterie, neufs et d'occasion et la vente au détail de ces articles y compris sur Internet, dans les foires, événements et expositions. ».

Il a été aussi décidé du transfert du siège social au 11, avenue Saint-Michel à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2019.

Monaco, le 20 septembre 2019.

MILADY MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 17.650 euros
Siège social : allée François Blanc - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 25 juillet 2019, les associés ont augmenté le capital social de la société pour le porter de 17.650 euros à 25.950 euros, et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 septembre 2019.

Monaco, le 20 septembre 2019.

PROLINK

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 26, boulevard des Moulins - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 4 juillet 2019, les associés ont augmenté le capital social de la société pour le porter de 15.000 euros à 39.000 euros, et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 septembre 2019.

Monaco, le 20 septembre 2019.

FEELPHONE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, rue des Açores - Monaco

—
DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT
—

Aux terme d'une assemblée générale ordinaire en date du 11 juin 2019, les associés de la SARL dénommée « FEELPHONE MONACO » ont pris acte de la démission de ses fonctions de gérant de M. Giuseppe DE NARDO à compter du 30 juin 2019 et ont nommé Mme Linda GIANETTI épouse DE NARDO, domiciliée à Monaco, 4, boulevard de Belgique, en qualité de nouvelle gérante à compter du 1^{er} juillet 2019.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 août 2019.

Monaco, le 20 septembre 2019.

FOOD VALLEY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 145.770 euros
Siège social : 22 bis, rue Grimaldi - Monaco

—
DÉMISSION D'UN COGÉRANT
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2019, les associés de la SARL FOOD VALLEY ont pris acte de la démission de M. Salvatore GERLI en sa qualité de cogérant.

L'article 12 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 septembre 2019.

Monaco, le 20 septembre 2019.

GOLDEN BRICK

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o SAM SABLE - 21, boulevard du Larvotto - Monaco

—
DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT
—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 24 juin 2019, il a été pris acte de la démission de M. Marco CHIERCHIA de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination, en remplacement, de M. Roman KOMKOV.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 août 2019.

Monaco, le 20 septembre 2019.

HAPPY FRUIT MONACO STAND

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 44.000 euros
Siège social : 4, 5 et 6, avenue Saint-Charles -
Marché de Monte Carlo - Monaco

—
DÉMISSION D'UN COGÉRANT
—

Aux termes d'un acte en date du 28 mai 2019, il a été pris acte de la démission des fonctions de cogérant de Mme Jacqueline GHIANDAI suite à la cession de l'intégralité de ses parts sociales.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 septembre 2019.

Monaco, le 20 septembre 2019.

**INTELLIGENT SEASTEMS MONACO
SARL**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Ténac - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT
NOMINATION D'UN COGÉRANT
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 mai 2019, les associés ont pris acte de la démission de M. Vladimir SEMENIKHIN de ses fonctions de cogérant et nommé en son remplacement Mme Ekaterina SEMINIKHINA.

Lors de cette même assemblée générale extraordinaire, les associés ont également décidé de transférer le siège de la société au 13, boulevard Princesse Charlotte et de modifier l'objet social, et par voie de conséquence l'article 2 des Statuts ainsi qu'il suit : « Tant en Principauté qu'à l'étranger, dans les secteurs du yachting, de l'aviation, des produits de luxe plus généralement, la réalisation d'un outil informatique permettant la mise en relation de clients potentiels, et pour le compte de personnes physiques et morales, la conception, la réalisation de sites web et de contenus ainsi que le développement d'applications et de services par le biais de nouvelles technologies. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 septembre 2019.

Monaco, le 20 septembre 2019.

THESEUS (MONACO)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT
MODIFICATION STATUTAIRE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 juin 2019, les associés ont pris acte de la démission de Mme Maria PATTERSON de ses fonctions de cogérante de la société et ont décidé en conséquence la modification de l'article 10 des statuts de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 septembre 2019.

Monaco, le 20 septembre 2019.

**Erratum à la nomination d'un cogérant de
MONACO ACTIVE TECHNOLOGY S.A.R.L.,
publiée au Journal de Monaco du 13 septembre
2019.**

Il fallait lire page 2821 :

« MONACO ACTIVE TECHNOLOGY S.A.R.L. »

au lieu de :

« MONACO ACTIVE TECHNOLOGIE S.A.R.L. ».

Le reste sans changement.

BLAUSTEIN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social: 5, avenue Princesse Alice - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale du 25 juin 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 5, avenue Princesse Alice à Monaco au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 septembre 2019.

Monaco, le 20 septembre 2019.

EDISON YACHTING (MONACO)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 2 août 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 septembre 2019.

Monaco, le 20 septembre 2019.

STARS FORMULA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 septembre 2019.

Monaco, le 20 septembre 2019.

TELEPHONE EUROPEEN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 30, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 août 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 septembre 2019.

Monaco, le 20 septembre 2019.

DEOBIN S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 30, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 juillet 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 17 juillet 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Alexandre ALBERTINI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société, c/o Marfin Management S.A.M., 30, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 septembre 2019.

Monaco, le 20 septembre 2019.

CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 114.336,76 euros
Siège social : 18/20, rue Princesse Marie de Lorraine - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 11 octobre 2019 à 11 heures, à Monaco, 18/20, rue Princesse Marie de Lorraine, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

COVA MONTE-CARLO S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 200.000 euros
Siège social : c/o F.B. Management -
27, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « COVA MONTE-CARLO S.A.M. » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 8 octobre 2019 à 16 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Projet de changement de date de clôture de l'exercice comptable ;
- Questions diverses.

SEADREAM S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 euros
Siège social : c/o F.B. Management -
27, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « SEADREAM S.A.M. » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 8 octobre 2019 à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Projet de changement de date de clôture de l'exercice comptable ;
- Questions diverses.

SUNDREAM S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : c/o F.B. Management -
27, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « SUNDREAM S.A.M. » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 8 octobre 2019 à 17 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Projet de changement de date de clôture de l'exercice comptable ;
- Questions diverses.

T & T GLOBAL ENGINEERING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 22, boulevard d'Italie - La Radieuse -
5^{ème} étg - Bloc A - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société « T & T GLOBAL ENGINEERING » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 8 octobre 2019, à 17 h, au siège de la société, 22, boulevard d'Italie - La Radieuse à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2018 ;
- Quitus à la gérance de sa gestion ;

- Affectation des résultats ;
- Questions diverses.

À l'issue de cette assemblée, les associés de la société « T & T GLOBAL ENGINEERING » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Pouvoirs à conférer ;
- Questions diverses.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 2 août 2019 de l'association dénommée « BELLE TERRE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o M.C.S. Palais Imperator 2, rue des Iris à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« La création d'une école primaire bilingue à pédagogie alternative, reposant sur la conviction profonde que l'éducation de la jeunesse passe par la découverte de la beauté du monde et l'être humain, dans le respect des rythmes de développement de chacun, et au sein de laquelle :

- Chaque enfant sera chaleureusement accueilli en tant qu'individu unique et porteur de sens ;
- Tous les enseignements seront dispensés en Français et en Anglais, sur un nombre identique d'heures ;

- Les apprentissages seront enrichis par le déroulement d'activités manuelles et artistiques de nature à nourrir et développer la capacité des enfants à apprendre par l'expérience directe, l'observation et l'intuition ;

- Les enfants exerceront des activités au grand air dans la nature, telles que le jardinage, la culture d'un jardin potager avec des petits animaux de ferme, la pratique de disciplines sportives variées, ainsi que des promenades dans la nature, afin de devenir des grandes personnes bien formées, créatives, autonomes, responsables, ouvertes aux autres et à la richesse d'autres cultures. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 22 août 2019 de la fédération dénommée « FÉDÉRATION MONÉGASQUE DE MUAYTHAI ET DISCIPLINES ASSOCIÉES » (F.M.M.D.A.).

Les modifications adoptées portent sur :

- L'article 1^{er} au sein duquel l'objet est étendu à deux nouvelles disciplines associées : « le Kyusho ou Kyusho Jitsu ou Kyusho Waza ou Tuité Jitsu » et « le Kali Eskrima ou Kali ou Arnis ou Eskrima » ;

- La modification des articles 8, 14 et 18 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

Messagers du Rêve

Nouvelle adresse : 6, avenue Saint-Michel à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 septembre 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	280,97 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.966,10 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.479,49 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.668,68 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.126,56 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.503,83 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.514,07 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.486,91 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.144,34 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.422,33 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.444,43 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.259,43 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.477,35 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	740,77 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.294,20 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.547,58 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.161,07 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.774,11 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	946,62 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.444,62 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.451,04 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	65.628,28 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	685.163,08 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.172,04 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.325,42 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.110,32 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 septembre 2019
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.061,35 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.344,10 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	520.402,73 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.885,74 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.012,13 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.688,37 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	507.702,37 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 septembre 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.358,40 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.102,05 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 septembre 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.836,62 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier recyclé
 IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
 GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

